

Le stickage, mode d'emploi

Qu'est-ce que le stickage ?

Le stickage consiste à identifier les véhicules susceptibles de circuler dans la Zone à Circulation Régulée (ZCR) grâce à un autocollant (sticker). Cette mesure vise à fluidifier le trafic le jour des événements.

Aussi, le 6 juin, seuls pourront pénétrer dans cette ZCR, les véhicules disposant d'un sticker.

Qui est concerné ?

- Les résidents de la ZCR (résidences principales et secondaires) ;
- Les clients d'hôtels, de gîtes ou de campings situés dans la ZCR ;
- Les acteurs de la vie économique et sociale au quotidien (taxis, services à la personne, services publics, autocaristes, véhicules d'entreprises, professionnels en général...) amenés à circuler dans la ZCR le 6 juin 2024.

A qui s'adresser pour demander le sticker ?

A titre principal, les **stickers sont délivrés en mairie** par la commune concernée pour les résidents permanents ou temporaires et les professionnels de la ZCR intervenant dans la commune sur présentation :

- de la carte grise du ou des véhicules
- d'un justificatif de domiciliation ou tout autre justificatif (contrat de location de gîte, facture d'hôtel...)
- d'une pièce d'identité
- du formulaire de demande
-

À RETENIR : Les résidents permanents et temporaires de la ZCR et les professionnels qui travaillent dans la ZCR doivent S'adresser aux mairies des communes concernées. Lors de la venue en mairie, il appartient au demandeur de fournir une copie papier des pièces justificatives. Si la totalité des documents est présentée, le sticker sera remis immédiatement.

Pour les personnes extérieures à la ZCR et qui souhaitent s'y rendre à titre exceptionnel le 6 juin, pour des motifs privés et professionnels le 6 juin.

La demande doit être adressée, soit :

- par courriel : DDAY80@calvados.gouv.fr (en précisant dans l'objet : **Demande de stickage**);
- par voie postale : Préfecture du Calvados – Cellule de Réponse au Public – 80° (CRP-80^{ème}), rue Daniel Huet – 14038 – Caen (fournir une enveloppe timbrée pour la réponse).

Éléments à fournir lors de la demande :

- Formulaire de demande :
[Télécharger la fiche de liaison à remplir et envoyer pour faire votre demande auprès de la préfecture ou à la mairie](#) ;
- copie de la carte grise du ou des véhicule(s) ;
- copie d'un justificatif lié au motif de votre demande ;
- copie d'une pièce d'identité ;
- enveloppe pré-affranchie en cas d'impossibilité de vous rendre physiquement à la préfecture pour récupérer le sticker.

Délivrance s'opère selon deux modalités :

- par voie postale : fournir une enveloppe réponse affranchie ;
- à l'accueil de la préfecture, après avoir été contacté par nos services.

A partir de quelle date, puis-je demander un sticker ?

Vous pourrez vous adresser aux communes ou à la préfecture dès le 22 avril et jusqu'au 04 juin 2024

Information aux touristes/hébergeurs touristiques : Si vous ne pouvez pas vous rendre directement sur place dans une mairie ou à la Préfecture pendant cette période, il vous est recommandé de vous adresser à votre hébergeur normand qui pourra s'occuper de la demande de sticker à votre place.



PERMANENCES DÉLIVRANCE DES STICKERS

Madame, Monsieur,

Afin de pouvoir distribuer les stickers aux demandeurs en gardant un respect pour les personnes qui doivent se présenter à l'accueil et à l'agence postale communale, la mairie a décidé de mettre en place des permanences spécifiques pour ces retraits du 22 avril au 1er juin 2024 (aucune demande ne sera possible à l'accueil). Ces permanences auront lieu dans la salle du conseil municipal (accès derrière la mairie) sauf les jours fériés.

- Lundi et mercredi : 14h00-15h30 & 17h00-18h30
- Mardi et vendredi : 14h00-15h30
- Samedi : 10h00-11h30 & 14h00-15h30

Pour ceux qui ne pourront pas se déplacer sur les heures de permanences, il est possible :

- de déposer les documents dans la boîte aux lettres de la mairie et de venir rechercher son sticker après 72 heures à l'accueil.
- de transmettre votre demande par courrier et de joindre une enveloppe timbrée si vous souhaitez un retour par pli postal.

Dans quels cas le stickage du véhicule n'est pas obligatoire ?

- Pour les résidents de la ZCR qui souhaitent circuler au sein de la zone sans en sortir ;
- Si vous vous trouvez déjà dans la ZCR le 6 juin et que vous souhaitez la quitter sans y rentrer pour la journée, le sticker n'est pas obligatoire. Les sorties du périmètre sont libres.

Nous vous remercions pour votre compréhension.



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Zone de circulation régulée (ZCR) - 80ème anniversaire du débarquement et de la bataille de Normandie

